



© Augustin LE GALL

**DES ASSOCIATIONS
DEMANDENT UNE ENQUÊTE
DES NATIONS-UNIES SUR LES
VIOLATIONS DES DROITS
DES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS EN FRANCE**

QU'EST-CE QUE LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU ?

Le Comité des droits de l'enfant est le corps d'experts indépendants qui surveille l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par les pays qui l'ont ratifiée.

POURQUOI SAISIR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT DE L'ONU ?

Le Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant (COFRADE) et Kids Empowerment ont saisi le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, avec le soutien d'associations et de collectifs citoyens, en vertu de l'article 13 du troisième Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant. Cette disposition permet au Comité de diligenter une enquête lorsqu'il est informé qu'un État membre est responsable de violations graves ou systématiques des droits prévus dans la Convention des droits de l'enfant.

La saisine, rédigée par Maître Camille Oberkampff et Maître Delphine Mahé, avocates au Barreau de Paris et membres de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme (AADH), vise à dénoncer les violations graves et systématiques des droits des mineurs non accompagnés (MNA) observées en France, notamment leur droit à une protection inconditionnelle au titre de leur minorité ainsi que leur accès à l'hébergement, aux soins et à l'éducation, et demande au Comité de mener une enquête sur ces violations.

RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

En ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), la France s'est engagée à garantir une protection inconditionnelle à « tout enfant relevant de sa juridiction » (art.2) mais aussi à « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial. » (art.20). Ce principe est rappelé en droit français. Ainsi, l'article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits» et « a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. » Les MNA entrent donc indéniablement dans le cadre de la protection de l'enfance de droit commun.

En 2019, la France accueillait officiellement 16 760 mineurs non accompagnés. Un chiffre en deçà de la réalité puisqu'il ne prend en compte ni les "exclus" du système, ni les "invisibles", qui ne sont pas identifiés par l'État.

LA FRANCE FAIT ACTUELLEMENT PRIMER LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE SUR L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ET LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Ces pratiques introduisent un véritable **déni de minorité** qui crée un vide juridique pour les MNA non reconnus mineurs à l'issue de l'évaluation conduite par les départements.

Comme il est précisé dans le [document de saisine du Comité des droits de l'enfant](#)¹ remis par nos associations, il apparaît que les autorités françaises en charge de l'évaluation de la minorité font peser « **une présomption de majorité généralisée** » sur ces jeunes sans tenir compte de leurs actes d'état civil, des particularités de leurs récits et parcours migratoires, ou de leur état de vulnérabilité (somatique et psychologique), les privant de tous les droits qui leur sont pourtant reconnus dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ces évaluations sont réalisées dans des conditions contestables, à partir de critères aléatoires et arbitraires dont les résultats sont souvent remis en cause par la justice. Les autorités évaluatrices font également appel à des analyses largement contestées au vu de leur marge d'erreur trop importante (les tests osseux par exemple, issus d'un référentiel des années 40 sur une population caucasienne et dénoncés par le corps médical², la CNCDH³, le Défenseur des Droits⁴, ou encore le Comité⁵ lui-même).

LE PRINCIPÉ DE PRÉSUMPTION DE MINORITÉ ET LES INÉGALITÉS D'ÉVALUATION DE CETTE MINORITÉ

Ces pratiques contreviennent directement au principe de présomption de minorité, consacré par le Comité, et expressément rappelé dans des décisions récentes. Le Comité énonçait ainsi, dans une décision de février 2020 qu'« il est donc impératif que la procédure de détermination de l'âge soit assortie des garanties nécessaires, et qu'il existe des recours permettant d'en contester les résultats. **Au cours de cette procédure, la personne doit jouir du bénéfice du doute et être considérée comme un enfant.** »⁶ Ce principe a également été consacré par la Cour européenne des droits de l'homme⁷ et le Conseil de l'Europe⁸.

Les associations de protection de l'enfance se battent pour faire reconnaître et appliquer ce principe et dénoncent les inégalités criantes des pratiques d'évaluation de minorité et de prise en charge des MNA entre les territoires, également dénoncées dans la saisine.

Note d'évaluation, 6 novembre 2019, Département de la Drôme :

« Physiquement, il est grand et de forte corpulence. Son ossature fait penser qu'il a terminé sa croissance, bien que sa pilosité soit faible, nous pensons avoir en face de nous un jeune adulte et non un mineur. »

LES ORGANISATIONS REQUÉRANTES ET LEURS PARTENAIRES METTENT EN EXERGUE DES VIOLATIONS GRAVES ET SYSTÉMATIQUES

Graves par leur ampleur, tant dans le temps que dans l'espace (l'ensemble du territoire français, tant hexagonal qu'ultra-marin est concerné). En outre, le préjudice subi par ces enfants est particulièrement lourd dans la mesure où leurs droits à la sécurité, à la santé, à l'éducation, au développement et à l'insertion leur sont déniés.

Systématiques parce que ces violations institutionnelles sont enracinées dans un cadre juridique dérogatoire du droit commun de la protection de l'enfance qui fait primer la lutte contre l'immigration irrégulière et les considérations économiques sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

EXEMPLES DE VIOLATIONS DES DROITS

Droit à l'identité (Art. 8 de la CIDE) : les actes d'état civil dont sont porteurs les MNA font l'objet d'une suspicion généralisée. Leur minorité n'est pas reconnue.

Droit à l'expression (Art. 12) : sans représentant légal ni traducteur, le MNA est laissé sans voix.

Droit à un accès aux soins (Art. 24, 26 et 39) : leur couverture d'assurance maladie est très rare, les bilans de santé non systématiques et la prise en charge des psychotraumatismes quasi inexistante.

Droit à la protection de la vie privée (Art. 16) : la France a introduit un recours massif aux fichiers dits « AEM » (d'Appui à l'Évaluation de la Minorité) impliquant le fichage de ces enfants.

Droit à l'éducation (Art. 28) : leur scolarisation est souvent subordonnée à la prise en charge du mineur par l'ASE, alors même que cette condition n'est pas prévue par la loi française. Les délais de procédures, de 3 à 18 mois, limitent d'autant leur accès à une scolarité effective.

Le principe de protection inconditionnelle de l'enfance et le droit de mise à l'abri (Art. 3, 6, 19, 20, 27 et 34-36) :

« Dans l'écrasante majorité des cas, les gestionnaires des structures d'accueil sont dans l'incapacité d'héberger la totalité des jeunes demandeurs de prise en charge (...) La règle du "premier arrivé, premier hébergé" mène à la saturation rapide des locaux de l'association et contraint, d'après le témoignage de certains responsables associatifs, le jeune à trouver un abri de fortune le temps de son évaluation. Il leur est en effet impossible, du fait de leur minorité supposée et pourtant en cours de probation, de solliciter les services d'hébergement du 115, réservés aux majeurs. »⁹

Refus de prise en charge, 9 janvier 2020, Département du Loiret :

« *Votre posture, votre intonation et votre voix ainsi que votre physionomie correspondent davantage à celles d'une personne majeure. Dans ces conditions, au regard de tous ces éléments et d'une histoire peu cohérente avec celle d'un adolescent, la minorité ne peut être retenue.* »



© Nicolas GUYONNET / MSF

L'urgence de la situation et les carences de prise en charge par les pouvoirs publics sont régulièrement dénoncées par les associations. Récemment, elles ont été soulignées dans le dernier rapport de contrôle de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le département des Hauts de Seine¹⁰, dans un référé de la Cour des Comptes au Premier Ministre sur la prise en charge des MNA¹¹ ainsi que dans la décision du Défenseur des droits du 17 mars 2021¹².

Tandis que des milliers de MNA présents sur le territoire français voient leurs droits bafoués quotidiennement, l'intervention du Comité des droits de l'enfant pourrait mener à des réformes nécessaires au respect des droits des mineurs non accompagnés, et notamment à la reconnaissance légale d'une présomption de minorité.



© Augustin LE GALL

RÉFÉRENCES

¹ Le COFRADE et Kids Empowerment, *Communication à destination du Comité des Droits de l'Enfant en vue de l'ouverture d'une enquête sur les violations de la Convention relative aux droits de l'enfant commises par la France relatives à la situation des enfants migrants non accompagnés sous sa juridiction*, 4 Novembre 2020 :

<https://www.cofrade.org/plaidoyer/plaidoyer-mineurs-non-accompagnes/>

² Déclaration européenne des professionnels de santé, "pour un accès aux soins sans discrimination", 24 avril 2011.

³ CNCDH, Assemblée plénière, *Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers*, 26 juin 2014 (p. 23, Recommandations n°2)

⁴ Défenseur des droits, *Rapport au Comité des droits de l'enfant*, juillet 2020 (para.90)

⁵ Comité des Droits de l'enfant, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France*, CRC/C/FRA/CO/4, 22 juin 2019 (paras. 87-88)

⁶ Comité des droits de l'enfant, *H.B c/ Espagne*, CRC/C/83/D/25/2017, 7 février 2020 (para. 10.3) (traduction non officielle depuis la version anglaise)

⁷ Voir CEDH, Communiqué relatif à la Requête n°14356/19 *S.M.K c/ France* introduite le 15 mars 2019, 28 mars 2019 (para.13(6)). Dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'Homme ordonne la mise à l'abri immédiate d'une mineur requérante ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par un Conseil départemental, suite à l'évaluation sociale, dans l'attente d'une décision de justice.

⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1810, 2011 (section 5.10) (« *La détermination de l'âge devrait être uniquement entrepris en cas de doutes raisonnables sur le fait que la personne est mineure. Cette démarche devrait être fondée sur la présomption de minorité par une autorité indépendante qui procédera dans un certain délai à une évaluation multidisciplinaire.* »)

⁹ Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés de Mme Elisabeth Doineau et M. Jean-Pierre Godefroy, N°598, 28 juin 2017

¹⁰ IGAS, *Contrôle de l'aide sociale à l'enfance du département des Hauts de Seine*, Rapport définitif, décembre 2020

¹¹ Cour des Comptes, Référé n°S2020-1510 portant sur la prise en charge des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés (MNA) à Monsieur le Premier Ministre, 8 octobre 2020

¹² Défenseur des droits, Décision 2021-070 relative à la situation des mineurs non accompagnés dans le département X

